

I.2	Le prestataire de services a une personnalité juridique. Il est compétent pour réaliser l'activité pour laquelle il demande l'enregistrement.
I.3	Les administrateurs et les dirigeants du prestataire de services dans un passé récent sont connus.. Par le passé, elles n'ont pas été interrogées ou associées à des enquêtes sur l'utilisation illégitime du portefeuille PME ou une faillite inexcusable. Les administrateurs et responsables sont suffisamment attentifs à ce que cela s'applique également aux travailleurs et aux sous-traitants.
I.4	Le prestataire de services effectue de manière indépendante les services pour lesquels il demande l'enregistrement.
I.5	Le prestataire de services effectue lui-même les services pour lesquels il demande l'enregistrement, ou il les sous-traite. Il dispose d'un contrat de services valable pour la sous-traitance. Le prestataire de services maintient la responsabilité de tous les aspects des services rendus.
	Continuité et pratiques de gestion
I.6	Le prestataire de services établit ses comptes annuels ou son compte de résultats à temps. Il les dépose à temps auprès de la Centrale des Bilans de la Banque nationale de Belgique si le droit des sociétés l'impose.
I.7	Le prestataire de services remplit ses obligations sociales et fiscales.
I.8	Le siège social du prestataire de services a subi un nombre limité de changements au cours des trois dernières années.
I.9	Le prestataire de services est solvable, rentable et dispose des liquidités nécessaires.
I.10	Le prestataire de services gère activement les créances clients. Les arriérés clients sont limités et peuvent être expliqués et justifiés. Ils ne résultent pas d'une contestation éventuelle de la qualité des services rendus.
I.11	Le prestataire de services respecte ses engagements financiers à l'égard de ses fournisseurs et d'autres bailleurs de fonds. Les arriérés envers les fournisseurs et autres bailleurs de fonds sont limités et peuvent être expliqués et étayés.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2019 remplaçant l'annexe à l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME, en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des bureaux d'audit.

Bruxelles, le 11 septembre 2019.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

[C – 2019/14857]

12 SEPTEMBER 2019. — Ministerieel besluit tot uitvoering van artikel 13 van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 december 2014 tot uitvoering van het decreet lokale diensteneconomie van 22 november 2013

DE VLAAMSE MINISTER VAN BINNENLANDS BESTUUR, INBURGERING, WONEN, GELIJKE KANSEN EN ARMOEDEBESTRIJDING

DE VLAAMSE MINISTER VAN WERK, ECONOMIE, INNOVATIE EN SPORT

Gelet op het decreet van 22 november 2013 betreffende lokale diensteneconomie, artikel 7;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 19 december 2014 tot uitvoering van het decreet van 22 november 2013 betreffende lokale diensteneconomie, artikel 13;

Gelet op het advies van de VDAB, gegeven op 3 juli 2019;

Overwegende het overleg in de Commissie Sociale Economie van de SERV, op 3 juli 2019;

Gelet op het advies van de inspectie van financiën, gegeven op 8 juli 2019;

Gelet op advies 66.510/1 van de Raad van State, gegeven op 10 september 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. De lijst met indicaties, vermeld in artikel 7 van het decreet van 22 november 2013 betreffende lokale diensteneconomie, wordt aangehecht als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. Het ministerieel besluit van 8 februari 2016 tot uitvoering van artikel 13 van het besluit van 19 december 2014 tot uitvoering van het decreet lokale diensteneconomie van 22 november 2013 wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2019.

Brussel, 12 september 2019.

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen,
Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,

L. HOMANS

De Vlaamse minister van Werk, Economie, innovatie en Sport,

Ph. MUYTERS

Bijlage bij het ministerieel besluit van 12 september 2019 tot uitvoering van artikel 13 van het besluit van de Vlaamse Regering van 19 december 2014 tot uitvoering van het decreet lokale diensteneconomie van 22 november 2013

Lijst met indicaties:

1. nauwgezetheid
2. psychische stabiliteit
3. vertrouwen
4. betrouwbaarheid
5. driftbeheersing
6. aandacht
7. tijdmanagement
8. cognitieve flexibiliteit
9. inzicht
10. algemeen fysiek uithoudingsvermogen
11. ontwikkelen vaardigheden
12. oplossen problemen
13. besluiten nemen
14. omgaan met stress
15. mobiliteit
16. aangaan relaties
17. economische zelfstandigheid
18. werkervaring
19. copingstijl
20. medische factoren
21. werktempo

Brussel, 12 september 2019.

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen,
Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,
L. HOMANS

De Vlaamse minister van Werk, Economie, innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

AUTORITE FLAMANDE

Emploi et Economie sociale

[C – 2019/14857]

12 SEPTEMBRE 2019. — Arrêté ministériel portant exécution de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE, DE L'INSERTION CIVIQUE, DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ,

LE MINISTRE FLAMAND DE L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES SPORTS

Vu le décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux, l'article 13 ;

Vu l'avis du VDAB, donné le 3 juillet 2019 ;

Considérant la concertation dans la Commission Économie Sociale du SERV, le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis 66.510/1 du Conseil d'État, donné le 10 septembre 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste des indications, visées à l'article 7 du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux, est jointe en annexe au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel du 8 février 2016 portant exécution de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Bruxelles, le 12 septembre 2019.

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

Annexe à l'arrêté ministériel du 12 septembre 2019 portant exécution de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 portant exécution du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux

Liste des indications :

1. précision
2. stabilité psychique
3. confiance
4. fiabilité
5. contrôle de ses impulsions
6. attention
7. gestion du temps
8. flexibilité cognitive
9. compréhension
10. endurance physique générale
11. développement de compétences
12. résolution de problèmes
13. prise de décisions
14. gérer le stress
15. mobilité
16. entamer des relations
17. indépendance économique
18. expérience professionnelle
19. style d'ajustement (coping)
20. facteurs médicaux
21. rythme de travail

Bruxelles, le 12 septembre 2019.

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/14920]

19 JUIN 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, les articles 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, §§ 2 et 3, alinéa 2, 9, § 2, 11, § 2, alinéa 2, et §§ 3 et 4, 12, § 2, 14, §§ 4 et 5, 16, § 2, 17, § 2, et 18, alinéa 2 ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 7 mars 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 avril 2019 ;

Vu le « test genre » du 12 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis 66.110/4 du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o « Décret » : le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française ;

2^o « Musée public » : l'institution répondant à la définition de l'article 1^{er}, 1^o, du décret, gérée, soit, par une personne morale de droit public, soit, par une personne morale de droit privé créée par une autorité publique ou contrôlée à plus de 50% par une autorité publique. Le Musée de la Communauté française et les Musées liés à la Communauté française ne sont pas visés par la présente définition ;

3^o le « Musée de la Communauté française » : le Musée royal de Mariemont ;

4^o les « Musées liés à la Communauté française » : le Domaine du Château de Senefte, le Centre Céramis, le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée, le Musée de la Photographie, le Centre de la Tapisserie, des Arts Muraux et des Arts du Tissu ;

5^o « Plan PEP'S » : le Plan de préservation et d'exploitation des patrimoines de la Communauté française ;

6^o « Article 27 » : un ticket modérateur permettant, à un ensemble de publics définis, de bénéficier d'un accès à coût réduit au sein des structures culturelles partenaires en Communauté française.